



L'AN mil neuf cent cinquante-neuf, le treizième jour du mois d'octobre. - - - - -

DEVANT M^{RE} MICHEL-E. ROBILLARD, notaire à Montréal, province de Québec: - - - - -

- - - - - COMPARAIT: - - - - -

Monsieur André Paquette, professeur de forge, demeurant en la ville de Montréal, au numéro 6685 de la rue Delanaudière; - - - - -

LEQUEL, par ces présentes, vend avec garantie ordinaire de droit, franc et quitte de toutes charges et hypothèques, de même que de toutes taxes quelconques, à "Domaine Le Relais", société coopérative régie sous la loi des syndicats coopératifs du Québec, ayant son siège social à Val Morin, dans le comté de Terrebonne, agissant et représentée aux présentes par Messieurs Jacques Lauzier, président, et Joseph Paré, trésorier, autorisés en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée du Conseil d'Administration le quinzième jour du mois de mai mil neuf cent cinquante-neuf, dont copie est annexée à la première copie des présentes après avoir été reconnue véritable par lesdits Jacques Lauzier et Joseph Paré, en présence du notaire soussigné Ne Varietur, à ce présente et acceptant acquéreur, savoir: - - - - -

DESIGNATION:- Trois terrains vagues sis à Val Morin, dans le comté de Terrebonne, comprenant les numéros quatre, quinze et seize de la subdivision officielle du numéro originaire douze "B", du Onzième rang du Canton Morin (12B-4, 15 et 16, XI R.) au cadastre offi-

Plape KENNIS

**BUREAU D'ENREGISTREMENT
DU COMTÉ DE TERREBONNE**

Je soussigné, certifie que le présent document a été dûment enregistré dans ce bureau à 11 heures minutes de 11 h 00 le 13 jour du mois de octobre mil neuf cent cinquante

à 11 h 30 sous le No. 240630 Classeur No. 2972

Registrar



ciel de la paroisse de Sainte-Adèle, circonstances et dépendances, et toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, légales ou établies, sujet ledit numéro 12B-4 à un droit de passage en faveur de tous les terrains sis sur les numéros 12B et 12A du même cadastre. - - - - -

TEL que le tout se trouve présentement. - - -

TITRE:- Le vendeur est propriétaire de ce que dessus vendu pour l'avoir acquis avec plus grande extension aux termes des actes suivants: - - - - -

1) VENTE par Cléophas Bélair à André Paquette, et al. passée devant Mtre Ulysse Hamel, notaire, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-deux, enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne sous le numéro 184066; - - - - -

2) VENTE par Armand L. Godin à André Paquette, passée devant Mtre Michel-E. Robillard, notaire, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante-cinq, enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Terrebonne sous le numéro 200139. - - - - -

ETAT MATRIMONIAL DU VENDEUR:- Le vendeur déclare qu'il est marié en premières noces avec dame Laurette Angers qui vit encore. - - - - -

ENTREE EN JOUISSANCE ET CONDITIONS:- Au moyen des présentes, l'acquéreur peut jouir et disposer comme bon lui semble de ce que dessus vendu et elle en a la possession à compter d'aujourd'hui, à la charge: - - -

1o.- de payer les frais et honoraires des présentes, copies et enregistrement; - - - - -

LE COMTE DE TERREBONNE
BUREAU D'ENREGISTREMENT

Handwritten notes in blue ink:
M. Bélair
M. Godin
M. Paquette
M. Robillard
M. Hamel
M. Angers
M. Bélair
M. Godin
M. Paquette
M. Robillard
M. Hamel
M. Angers
M. Bélair
M. Godin
M. Paquette
M. Robillard
M. Hamel
M. Angers

- 20.- de payer toutes les taxes municipales et scolaires et toutes autres impositions foncières, générales et spéciales échues et à échoir; - - - - -
- 30.- de n'exiger du vendeur ni titre ni certificat de recherches; - - - - -
- 40.- de faire seule et à ses frais le pliquetage des dits terrains; - - - - -
- 50.- de clôturer seule et à ses frais les terrains sur toutes les lignes où le vendeur est propriétaire de terrains adjacents; - - - - -
- 60.- de n'ériger sur ces terrains aucune manufacture, tannerie, boucherie ou autres commerces ou industries du genre; - - - - -
- 70.- de ne tenir aucun genre de commerce elle ou ses successeurs; - - - - -
- 80.- de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur en la paroisse de Val Morin;
- 90.- de ne prendre ni vendre du sable, du gravier, ni d'extraire de la pierre des terrains présentement vendus, pour le présent et pour l'avenir, l'excavation desquels terrains pourrait, dans l'opinion du vendeur, déteriorer les terrains adjacents; - - -
- 100.- de ne pouvoir exiger du vendeur qu'il contribue à la confection et à l'entretien de tout chemin ou de toute route, mais de verser une somme annuelle de dix dollars, pour contribuer à l'entretien commun de la route; - - - - -
- 110.- de ne pouvoir ériger sur les terrains présentement vendus qu'un seul chalet, avec dépendances

ordinaires (garage et hangar); - - - - -

Toutes les obligations mentionnées aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, il sont de rigueur et sans elles, la présente vente n'aurait pas été consentie. Elles sont de rigueur pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de ce jour et faute par l'acquéreur, ses successeurs ou ayants-droit de s'y conformer, à l'une ou l'autre de ces obligations mentionnées dans cesdits paragraphes, une indemnité ou un dédommagement de mille dollars (\$1,000.00) devra être payé par l'acquéreur, ses successeurs ou ayants-droit, au vendeur, ses successeurs ou ayants-droit, pour chaque infraction. - - - - -



PRIX:- Cette vente est faite pour et moyennant le prix de UN DOLLAR (\$1.00) et autres bonnes et valables considérations que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance générale et finale. - - -

INTERVENTION:- Aux présentes intervient Monsieur Armand L. Godin, chef de service à La Société des Artisans, demeurant en la ville de Montréal, au numéro 10632 de la rue Grande Allée; - - - - -

20*- LEQUEL, par ces présentes, déclare avoir pris connaissance du présent acte, il l'approuve et le ratifie à toutes fins légales et cède et transporte à la dite acquéreur, tous les droits, titres et intérêts qu'il a et peut avoir dans l'immeuble ci-haut à compter d'aujourd'hui, le tout en considération du prix plus haut payé audit André Paquette, dont quittance générale et finale. - - - - -

Ledit Armand L. Godin déclare être marié en premières noces avec dame Yvette Girard qui vit encore.-

DONT ACTE:- en la ville de Montréal, sous le numéro neuf mille trois cent trente-neuf des minutes du notaire soussigné, ET, lecture faite, les parties et l'intervenant signent en présence de nous, notaire. - - - - -

(Signé) André Paquette

(") Jacques Lauzier

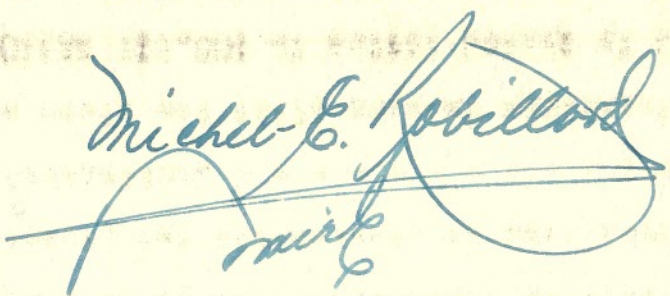
(") Armand L. Godin

(") Joseph Paré

(") MICHEL-E. ROBILLARD,

Notaire.-

VRAIE COPIE de l'original demeuré en mon étude.- - - - -



ledit Armand J. Godin déclare être marié en pre-
mères noces avec dame Yvonne Girard qui vit encore.

ONT ACTE: - en la ville de Montréal,
sous le numéro neuf mille trois cent trente-neuf des
minutes du notaire susdigné, ET, lecture faite, les
parties et l'intervenant signent en présence de nous,
notaire, - - - - -

- (Signé) André Paquette
- (") Jacques Lussier
- (") Armand J. Godin
- (") Joseph Paré
- (") MICHEL-E. ROBILLOID,

Notaire.-

VERAIE COPIE de l'original demeuré en mon étude. - -

